

“Je ne crois pas, pour les raisons que je viens de mentionner, étant donné que la part de communauté appartenant à Céline Houde et substituée par contrat de mariage à ses héritiers, était un bien absolument distinct et séparé et dans lequel le défendeur, comme légataire universel de Remi Marchand, n’a pu avoir aucun droit, qu’il y ait lieu en l’espèce à une action en compte et partage. De plus, le défendeur aurait dû invoquer ce moyen par une inscription en droit ou un plaidoyer spécial. N’ayant pas jugé à propos de consigner ce plaidoyer au dossier, il est trop tard, j’estime, pour faire valoir ces moyens à l’argument au mérite.

“Sur le tout, je suis d’opinion: 1o.—qu’aux termes du contrat de mariage entre Remi Marchand et Céline Houde, il y a eu stipulation de communauté de biens, à compter du jour de la célébration du mariage; 2o.—que cette communauté de biens n’était pas subordonnée au partage des biens de la communauté qui avait existé entre Remi Marchand et Nathalie Royer, mais que ce partage n’était qu’une stipulation confirmative de la stipulation conventionnelle; 3o.—qu’il n’a pu y avoir de dissolution d’une continuation de communauté qui n’a pas existé; 4o.—que le contrat de mariage contient une substitution fidéi-commissaire en faveur des héritiers de Dame Céline Houde; et 5o.—qu’au décès de Remi Marchand les héritiers sont devenus les héritiers incommutables et sans qu’il faille recourir à un partage de la part des biens appartenant à Céline Houde; 6o.—que Eleusippe Marchand comme légataire universel de Remi Marchand avait l’obligation de rendre aux héritiers de Céline Houde les biens substitués donnés à son père, à charge de les rendre à son décès à leurs propriétaires. •

“En conséquence, l’action dirigée contre le défendeur par les deux demandeurs pour leur part respective serait, dans mon humble opinion, bien fondée, et le jugement de